



**KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.**

Tour KPMG  
Bureau 1500  
600, boul. de Maisonneuve Ouest  
Montréal (Québec) H3A 0A3

Téléphone (514) 840-2100  
Télécopieur (514) 840-2187  
Internet [www.kpmg.ca](http://www.kpmg.ca)



Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.  
Ernst & Young LLP  
800, boul. René-Lévesque Ouest  
Bureau 1900  
Montréal (Québec) H3B 1X9

Tél./Tel: +1 514 875 6060  
Télec./Fax: +1 514 879 2600  
[ey.com](http://ey.com)

## **RAPPORT DES AUDITEURS INDÉPENDANTS SUR LES CONSTATATIONS DÉCOULANT D'UNE MISSION D'APPLICATION DE PROCÉDURES D'AUDIT SPÉCIFIÉES À DES INFORMATIONS FINANCIÈRES AUTRES QUE DES ÉTATS FINANCIERS**

Madame Andrée Boucher,

Comme nous avons expressément convenu, nous avons appliqué les procédures d'audit énoncées ci-dessous, qui ont été spécifiées par la Direction d'Hydro-Québec (la « Société ») dans ses activités de transport (« Le Transporteur »). Les procédures ont été appliquées dans le but d'aider le Transporteur à satisfaire aux demandes exprimées<sup>1</sup> par la Régie de l'énergie (« la Régie ») soit, de soumettre, lors du dépôt du rapport annuel, un rapport spécifique des auditeurs indépendants portant sur la conciliation entre les états financiers statutaires en vertu des principes comptables généralement reconnus des États-Unis (« PCGR des États-Unis ») et les états financiers réglementaires. Notre mission a été exécutée conformément aux autres normes canadiennes sur les missions d'application de procédures d'audit spécifiées à des informations financières autres que des états financiers.

L'annexe A mentionne d'une part, les procédures d'audit spécifiées que nous avons appliquées sur les éléments des conciliations (« les informations financières ») entre les états financiers à vocation générale établis selon les PCGR des États-Unis et les soldes après ajustements IFRS établis sur la base des normes internationales d'information financière (« IFRS ») telles que reconnues par la Régie dans sa décision D-2012-021 relative au dossier R-3768-2011 (*Demande relative aux modifications de méthodes comptables découlant du passage aux normes internationales d'information financière (« IFRS »)*) et dans sa décision D-2014-035 relative au dossier R-3823-2012 (*Demande de modification des tarifs de transport pour les années 2013 et 2014*) en ce qui a trait à l'IAS 19 « Avantages du personnel » (« IAS 19 »), appliquées aux fins réglementaires jusqu'au 9 juillet 2015<sup>2</sup>, soit les ajustements nos. (2) à (6) contenus dans sa conciliation de l'État des résultats - Activités réglementées, et les ajustements nos. (1) à (3) contenus dans sa conciliation de l'Actif total et de la base de tarification - Activités réglementées aux fins réglementaires. L'annexe A mentionne d'autre part les procédures d'audit spécifiées que nous avons appliquées sur les informations financières entre les soldes après ajustements IFRS établis précédemment et les soldes réglementaires (résultats réglementaires présentation Régie et base de tarification), soit les ajustements (a) à (s) contenus dans sa conciliation de l'État des résultats - Activités réglementées, et les ajustements (a) à (e) contenus dans sa conciliation de l'Actif total et de la base de tarification - Activités réglementées aux fins

<sup>1</sup> Décisions D-2013-037, paragraphe 125 (Demande R-3814-2012) et D-2014-034, paragraphe 420 (Demande R-3842-2013)

<sup>2</sup> Dans ses décisions D-2015-189 et D-2016-003 relatives au dossier R-3927-2015 (*Modifications de méthodes comptables découlant du passage aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis (US GAAP)*), la Régie a approuvé l'application des PCGR des États-Unis à compter du 10 juillet 2015 aux fins réglementaires.



réglementaires (la « Conciliation »). Les constatations découlant de l'application de ces procédures d'audit spécifiées que nous avons dégagées ont été indiquées.

Ces procédures d'audit spécifiées ne constituent ni un audit ni un examen des informations financières auxquelles les procédures d'audit spécifiées ont été appliquées, par conséquent, nous ne sommes en mesure d'exprimer aucune assurance au sujet des informations financières, et nous n'en exprimons aucune.

Notre rapport est destiné uniquement au Contrôleur de la division Hydro-Québec TransÉnergie et à la Régie; il ne doit pas être distribué à des parties autres que la Contrôleur de la division Hydro-Québec TransÉnergie ou la Régie, ou être utilisé par de telles autres parties.

*KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l.*

*Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l.*

KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Le 25 avril 2016  
Montréal, Québec

Sont annexées à ce rapport :

- Annexe A – Procédures d'audit spécifiées relatives à la conciliation du Transporteur
- Annexe B – Conciliation du Transporteur (préparée par la Direction d'Hydro-Québec)
- Annexe C – Conventions et méthodes comptables aux fins réglementaires spécifiques à la Conciliation du Transporteur (préparées par la Direction d'Hydro-Québec)

## ANNEXE A

### PROCÉDURES D'AUDIT SPÉCIFIÉES RELATIVES À LA CONCILIATION DU TRANSPORTEUR

Les procédures ci-dessous sont réalisées à l'appui des annexes B et C, et en permettant les arrondis.

Procédure	Constatations
<b>1. Colonne des soldes PCGR des États-Unis de la Conciliation et validation arithmétique de la Conciliation</b>	
1.1. Pour chaque ligne des tableaux de conciliation à l'annexe B présentant des montants sous la colonne « PCGR des États-Unis », retracer les soldes aux registres comptables PCGR des États-Unis des activités réglementées du Transporteur selon les regroupements utilisés par Hydro-Québec aux fins du rapport annuel Transporteur déposé à la Régie	Aucun écart
1.2. Pour chaque ligne des tableaux de conciliation à l'annexe B, valider l'exactitude de la somme du montant de la colonne « PCGR des États-Unis » et des montants de la colonne « Ajustements IFRS » afférents à cette ligne, et s'assurer que le total correspond au montant de cette ligne dans la colonne « Soldes après ajustements IFRS »	Aucun écart
1.3. Pour chaque ligne du tableau de conciliation « Actif total et base de tarification - Activités réglementées » à l'annexe B, valider l'exactitude arithmétique de la somme du montant de la colonne « Soldes après ajustements IFRS » et des montants de la colonne « Ajustements réglementaires » afférents à cette ligne, et s'assurer que le total correspond au montant de cette ligne dans la colonne « Base de tarification »	Aucun écart
1.4. Pour chaque ligne du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B, valider l'exactitude arithmétique de la somme du montant de la colonne « Soldes après ajustements IFRS » et des montants des ajustements réglementaires apparaissant aux colonnes « Débit » et « Crédit » afférents à cette ligne, et s'assurer que le total correspond au montant de cette ligne dans la colonne « Résultats réglementaires »	Aucun écart

Procédure	Constatations
1.5. Pour chaque ligne du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B, valider l'exactitude arithmétique de la somme du montant de la colonne « Résultats réglementaires » et des montants des ajustements de présentation réglementaires apparaissant à la colonne « Présentation Régie » afférents à cette ligne, et s'assurer que le total correspond au montant de cette ligne dans la colonne « Résultats réglementaires Présentation »	Aucun écart

**Conciliation IFRS des résultats et de l'actif total statutaires**  
(Sections 2 à 6)

Procédure	Constatations
<b>2. Élément de conciliation : Ajustement numéro (3) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard du coût des autres régimes (« APRA »)</b>	
2.1. Confirmer auprès des actuaires le montant du coût des APRA constaté pour l'exercice 2015 par la Société selon les PCGR des États-Unis et comparer ce montant aux soldes des comptes correspondants des registres comptables PCGR des États-Unis de la Société au 31 décembre 2015	Confirmations des actuaires obtenues et aucun écart
2.2. Sur la base des évaluations actuarielles relatives aux régimes d'APRA visés à la procédure 2.1, confirmer auprès des actuaires le montant du coût des APRA qui aurait été constaté pour l'exercice 2015 pour la Société selon les méthodes comptables basées sur les IFRS de l'Annexe C	Confirmations des actuaires obtenues
2.3. Recalculer le montant du coût des APRA pour l'exercice 2015 pour la Société selon les décisions D-2015-189 et D-2016-003 : additionner le prorata de 190 jours sur 365 jours du coût des APRA selon les IFRS tel qu'établi à la procédure 2.2 au prorata de 175 jours sur 365 jours du coût des APRA selon les PCGR des États-Unis tel qu'établi à la procédure 2.1	Aucun écart
2.4. Recalculer la différence entre le coût constaté des APRA pour l'exercice 2015 pour la Société selon les PCGR des États-Unis établi à la procédure 2.1 et le coût établi à la procédure 2.3	Aucun écart
2.5. Recalculer la quote-part du Transporteur dans la différence calculée à la procédure 2.4 selon la méthode de répartition décrite à l'Annexe C à partir de la cédule des salaires de base par division utilisée par Hydro-Québec aux fins de cette répartition	Aucun écart
2.6. Recalculer la portion de la quote-part du Transporteur calculée à la procédure 2.5 comptabilisée aux immobilisations en cours selon la méthode de répartition décrite à l'Annexe C à partir de la cédule des heures de prestation de travail aux investissements utilisée par Hydro-Québec aux fins de cette répartition	Aucun écart

Procédure	Constatations
2.7. Additionner au montant recalculé à la procédure 2.6, 60% de la quote-part d'Hydro-Québec Équipement attribuable au Transporteur dans l'écart recalculé à la procédure 2.4, le montant de cette quote-part ayant été retracé à la cédule utilisée par Hydro-Québec à cette fin	Aucun écart
2.8. Comparer le montant calculé à la procédure 2.5, à l'ajustement numéro (3) de la ligne « Charges brutes directes »	Aucun écart
<b>3. Élément de conciliation : Ajustement numéro (4) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard du coût de retraite</b>	
3.1. Confirmer auprès de l'actuaire le montant du coût de retraite constaté pour l'exercice 2015 par la Société selon les PCGR des États-Unis et comparer ce montant aux soldes des comptes correspondants des registres comptables PCGR des États-Unis de la Société au 31 décembre 2015	Confirmation de l'actuaire obtenue et aucun écart
3.2. Sur la base de l'évaluation actuarielle relative au Régime de retraite visé à la procédure 3.1, confirmer auprès de l'actuaire le montant du coût de retraite qui aurait été constaté pour l'exercice 2015 pour la Société selon les méthodes comptables basées sur les IFRS de l'Annexe C	Confirmation de l'actuaire obtenue
3.3. Recalculer le montant du coût de retraite pour l'exercice 2015 pour la Société selon les décisions D-2015-189 et D-2016-003 : additionner le prorata de 190 jours sur 365 jours du coût de retraite selon les IFRS tel qu'établi à la procédure 3.2 au prorata de 175 jours sur 365 jours du coût de retraite selon les PCGR des États-Unis tel qu'établi à la procédure 3.1 après exclusion de l'amortissement du coût des services passés	Aucun écart
3.4. Recalculer la différence entre le coût de retraite pour l'exercice 2015 pour la Société selon les PCGR des États-Unis établi à la procédure 3.1 et le coût établi à la procédure 3.3	Aucun écart
3.5. Recalculer la quote-part du Transporteur dans la différence calculée à la procédure 3.4 selon la méthode de répartition décrite à l'Annexe C à partir de la cédule des salaires de base par division utilisée par Hydro-Québec aux fins de cette répartition. Comparer que le montant calculé correspond à l'ajustement numéro (4) de la ligne « Charges brutes directes »	Aucun écart

Procédure	Constatations
3.6. Recalculer la portion de la quote-part du Transporteur calculée à la procédure 3.5 qui est comptabilisée aux immobilisations en cours selon la méthode de répartition décrite à l'Annexe C à partir de la cédule des heures de prestation de travail aux investissements utilisée par Hydro-Québec aux fins de cette répartition.	Aucun écart
3.7. Additionner au montant recalculé à la procédure 3.6, 60% de la quote-part d'Hydro-Québec Équipement attribuable au Transporteur dans l'écart recalculé à la procédure 3.4, le montant de cette quote-part ayant été retracé à la cédule utilisée par Hydro-Québec à cette fin	Aucun écart
3.8. En utilisant le coût de retraite établi à la procédure 3.3, recalculer la quote-part du Transporteur dans les frais corporatifs en résultant, selon les proportions établies à la cédule utilisée par Hydro-Québec à cette fin	Aucun écart
3.9. Recalculer la différence entre le montant établi à la procédure 3.8 et le montant de la quote-part du Transporteur dans les frais corporatifs relatifs au coût de retraite établie pour l'exercice 2015 selon les PCGR des États-Unis, tel que retracé à la cédule utilisée par Hydro-Québec à cette fin. Comparer que le montant calculé correspond à l'ajustement numéro (4) de la ligne « Frais corporatifs »	Aucun écart
3.10. En utilisant le coût de retraite établi à la procédure 3.3, recalculer la quote-part du Transporteur dans la facturation interne des fournisseurs de services partagés en résultant, selon les proportions établies à la cédule utilisée par Hydro-Québec à cette fin	Aucun écart
3.11. Recalculer la portion de la quote-part du Transporteur dans la facturation interne des fournisseurs de services partagés calculée en 3.10 qui est comptabilisée aux immobilisations en cours selon les proportions établies à la cédule utilisée par Hydro-Québec à cette fin	Aucun écart
3.12. Recalculer la différence entre le montant établi à la procédure 3.10 et le montant de la quote-part du Transporteur dans la facturation interne des fournisseurs de services partagés relative au coût de retraite établie pour l'exercice 2015 selon les PCGR des États-Unis, tel que retracé à la cédule utilisée par Hydro-Québec à cette fin. Comparer que le montant calculé correspond à l'ajustement numéro (4) de la ligne « Charges de services partagés »	Aucun écart

Procédure	Constatations
3.13. Recalculer la différence entre le montant établi à la procédure 3.11 et le montant de la portion comptabilisée aux immobilisations en cours de la quote-part du Transporteur dans la facturation interne des fournisseurs de services partagés relative au coût de retraite établie pour l'exercice 2015 selon les PCGR des États-Unis, tel que retracé à la cédule utilisée par Hydro-Québec à cette fin	Aucun écart
3.14. Additionner les montants calculés aux procédures 3.6 et 3.13, et comparer le total à l'ajustement numéro (4) de la ligne « Coûts capitalisés »	Aucun écart
<b>4. Éléments de conciliation : Ajustement numéro (5) relatif à la charge de désactualisation et à la charge d'amortissement du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard de l'obligation de mise hors service</b>	
4.1. Obtenir les flux de trésorerie non actualisés estimés par la Direction de la Société pour régler chacune des obligations de mise hors service des immobilisations corporelles (« OMHS ») ainsi que le calcul d'actualisation de chacune des OMHS au 30 juin 2015, selon les PCGR des États-Unis	Obtenus
4.2. Pour chacune des OMHS, comparer le montant actualisé au 30 juin 2015 ainsi que le montant de la charge de désactualisation pour la période terminée le 30 juin 2015 tels que déterminés à la procédure 4.1 aux soldes des comptes correspondants de l'OMHS des registres comptables PCGR des États-Unis de la Société	Aucun écart
4.3. Pour chacune des OMHS, obtenir la continuité de l'actif afférent établie à la procédure 4.1 selon les PCGR des États-Unis	Obtenus
4.4. Pour chacune des OMHS, comparer les montants de l'actif brut, et de l'amortissement cumulé au 30 juin 2015, ainsi que la charge d'amortissement pour la période terminée le 30 juin 2015 tels que déterminés à la procédure 4.3 aux soldes des comptes correspondants des registres comptables PCGR des États-Unis de la Société	Aucun écart
<b>Impact 2015 (amortissement, charge de désactualisation)</b>	
4.5. Pour chacune des OMHS, recalculer la charge d'amortissement pour la période terminée le 30 juin 2015, ainsi que l'amortissement cumulé au 30 juin 2015 en IFRS, de l'actif brut selon la méthode comptable décrite au point 2.1 de l'annexe C	Aucun écart



Procédure	Constatations
4.6. Pour chacune des OMHS, recalculer la charge de désactualisation en IFRS pour la période terminée le 30 juin 2015 selon la méthode comptable décrite au point 2.1 de l'annexe C	Aucun écart
4.7. Pour chacune des OMHS, recalculer la différence entre la charge d'amortissement selon les PCGR des États-Unis (tel qu'à la procédure 4.4) et la charge d'amortissement selon la méthode comptable décrite au point 2.1 de l'annexe C (tel que recalculée à la procédure 4.5) pour la période terminée le 30 juin 2015	Aucun écart
4.8. Pour chacune des OMHS, recalculer la différence entre la charge de désactualisation selon les PCGR des États-Unis (tel qu'à la procédure 4.2) et la charge de désactualisation selon la méthode comptable décrite au point 2.1 de l'annexe C (tel que recalculée à la procédure 4.6) pour la période terminée le 30 juin 2015	Aucun écart
4.9. Comparer le montant calculé à la procédure 4.8 à l'ajustement numéro (5) de la ligne « Charges brutes directes » du tableau « Conciliation résultats statutaires / réglementaires » de l'annexe B, ainsi que le montant calculé à la procédure 4.7 à l'ajustement numéro (5) de la ligne « amortissement » du tableau « Conciliation résultats statutaires / réglementaires » de l'annexe B	Aucun écart
<b>5. Éléments de conciliation : Ajustement numéro (2) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'égard des frais financiers capitalisés et ajustement numéro (1) du tableau « Actif total et base de tarification – Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard des montants capitalisés suite aux autres ajustements IFRS</b>	
5.1. Suite aux ajustements établis aux procédures 2.6, 2.7, 3.6, 3.7 et 3.13, le coût des immobilisations en cours aux fins réglementaires a été ajusté. Par conséquent, les frais financiers comptabilisés aux immobilisations en cours doivent être ajustés. Recalculer les frais financiers à comptabiliser aux immobilisations en cours sur les ajustements établis aux procédures 2.6, 2.7, 3.6, 3.7 et 3.13, en utilisant le taux de rendement sur la base de tarification du Transporteur établi à 6,970% conformément à la décision D-2015-017, et selon l'hypothèse que les coûts portant intérêt sont investis graduellement sur l'année	Aucun écart

Procédure	Constatations
5.2. Recalculer la portion du montant de la procédure 5.1 relative aux capitaux empruntés selon la structure de capital établie à la décision D-2002-95, tel que décrit au point g) de l'annexe C, et comparer le montant ainsi recalculé à l'ajustement numéro (2) de la ligne « frais financiers » du tableau « État des résultats - Activités réglementées » de l'annexe B	Aucun écart
5.3. Recalculer la portion du montant de la procédure 5.1 relative aux capitaux propres selon la structure de capital établie à la décision D-2002-95, tel que décrit au point g) de l'annexe C, et comparer le montant ainsi recalculé à l'ajustement numéro (2) de la ligne « capitalisation du rendement de l'avoir propre » du tableau « État des résultats - Activités réglementées » de l'annexe B	Aucun écart
5.4. Comparer la somme des montants des ajustements au coût des immobilisations en cours établis aux procédures 2.6, 2.7, 3.6, 3.7, 3.13 et 5.1, à l'ajustement numéro (1) du tableau « Actif total et base de tarification – activités réglementées » de l'annexe B	Aucun écart
<b>6. Éléments de conciliation : Ajustement numéro (6) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'égard de la charge d'amortissement et ajustement numéro (2) à l'égard des mises en service du tableau « Actif total et base de tarification – Activités réglementées » à l'annexe B</b>	
6.1. Obtenir la liste des immobilisations corporelles affectées par l'ajustement numéro (2) de la ligne « Immobilisations en exploitation » du tableau « Actif total et base de tarification » du rapport annuel de 2014 du Transporteur et obtenir la liste des immobilisations affectées par les ajustements établis aux procédures 2.6, 2.7, 3.6, 3.7, 3.13 et 5.1	Obtenues
6.2. Pour les immobilisations corporelles des listes obtenues à la procédure 6.1, retracer au registre des immobilisations réglementaire du Transporteur, les mises en service des immobilisations corporelles en cours, correspondant à l'ajustement numéro (2), dont les coûts ont été ajustés suite aux ajustements établis aux procédures 2.6, 2.7, 3.6, 3.7, 3.13 et 5.1	Aucun écart

Procédure	Constatations
6.3. Pour les immobilisations corporelles des listes obtenues à la procédure 6.1, retracer au registre des immobilisations statutaire du Transporteur les durées d'utilité correspondantes	Aucun écart
6.4. Pour les immobilisations corporelles des listes obtenues à la procédure 6.1, recalculer la charge d'amortissement pour l'exercice terminé le 31 décembre 2015 selon la méthode de l'amortissement linéaire en fonction des mises en service identifiées à la procédure 6.2 et des durées d'utilité identifiées à la procédure 6.3	Aucun écart
6.5. Comparer le montant calculé à la procédure 6.4 à l'ajustement numéro (6) de la ligne amortissement	Aucun écart

**Conciliation État des résultats – Activités réglementées**  
**Ajustements réglementaires**  
 (Sections A à G)

Procédure	Constatations
<b>A. Élément de conciliation : Ajustement (a) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard de la portion des frais d'emprunts capitalisés correspondant au rendement des capitaux propres</b>	
A.1 Tel que décrit au point a) de l'annexe C, la portion des frais d'emprunt capitalisés correspondant au rendement des capitaux propres est retirée de la ligne « Capitalisation du rendement de l'avoir propre ». Le traitement réglementaire des frais de financement est reflété au point « g ». Par conséquent, retracer que le montant de l'ajustement (a) correspond au renversement du montant de la colonne « Solde après ajustement IFRS ».	Aucun écart
<b>B. Élément de conciliation : Ajustement (b) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard des intérêts nets des actifs et passifs financiers liés à la réglementation des tarifs.</b>	
B.1 Tel que décrit au point b) de l'annexe C, les intérêts des actifs et passifs financiers liés à la réglementation des tarifs sont retirés de la ligne « Intérêts nets actifs et passifs financiers act. régl. ». Le traitement réglementaire des frais de financement est reflété au point « f ». Par conséquent, retracer que le montant de l'ajustement (b) correspond au renversement du montant de la colonne « Soldes après ajustement IFRS ».	Aucun écart
<b>C. Élément de conciliation : Ajustement (c) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard de l'amortissement du passif réglementaire lié au coût des services passés au titre du Régime de retraite.</b>	
C.1 Tel que décrit au point c) de l'annexe C, l'amortissement du passif réglementaire lié au coût des services passés comptabilisé aux résultats statutaires doit être renversé. Par conséquent, retracer le montant d'amortissement du passif réglementaire lié au coût des services passés au titre du Régime de retraite au compte correspondant des registres comptables PCGR des États-Unis des activités réglementées du Transporteur au 31 décembre 2015 et le comparer au montant de l'ajustement (c) apparaissant à la ligne « Charges brutes directes » de la rubrique « Exploitation » et s'assurer qu'il correspond au renversement du montant retracé	Aucun écart

Procédure	Constatations
<b>D. Élément de conciliation : Ajustement (d) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard du rendement sur les actifs des fournisseurs</b>	
D.1 Tel que décrit au point d) de l'annexe C, un rendement sur les actifs des fournisseurs est intégré aux résultats réglementaires. Par conséquent, obtenir le document de calcul de l'ajustement au titre du rendement sur les actifs des fournisseurs utilisé par le Transporteur à cette fin.	Obtenu
D.2 Recalculer, selon la méthode décrite au point d) de l'annexe C, l'ajustement au titre du rendement sur les actifs des fournisseurs à partir des montants et des pourcentages apparaissant dans le document obtenu à la procédure D.1.	Aucun écart
D.3 Comparer le montant recalculé à la procédure D.2 au montant de l'ajustement (d).	Aucun écart
<b>E. Élément de conciliation : Ajustement (e) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard de la limite des durées de vie utile des immobilisations</b>	
E.1 Tel que décrit au point e) de l'annexe C, les durées de vie utile des immobilisations utilisées pour l'établissement des états financiers réglementaires ont été parfois différentes de celles utilisées dans l'établissement des états financiers statutaires. Par conséquent, retracer le montant de l'amortissement réglementaire au registre des immobilisations réglementaire du Transporteur et le montant de l'amortissement statutaire au registre des immobilisations PCGR des États-Unis statutaire.	Aucun écart
E.2 Recalculer la différence entre les montants d'amortissement réglementaire et statutaire retracés à la procédure E.1 et comparer le montant obtenu au montant de l'ajustement (e).	Aucun écart

Procédure	Constatations
<p>E.3 Tel que décrit au point e) de l'annexe C, les écarts au titre de la charge d'amortissement découlant du passif réglementaire lié à l'amortissement des immobilisations corporelles doivent être renversés. Par conséquent, retracer le montant des écarts au titre de la charge d'amortissement découlant du passif réglementaire lié à l'amortissement des immobilisations corporelles au compte correspondant des registres comptables PCGR des États-Unis des activités réglementées du Transporteur au 31 décembre 2015 et s'assurer qu'il correspond au renversement du montant retracé et qu'il est inclus dans le montant de l'ajustement (e).</p>	<p>Aucun écart</p>
<p><b>F. Élément de conciliation : Ajustement (f) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard du rendement sur les actifs de télécommunications des clients</b></p>	
<p>F.1 Tel que décrit au point f) de l'annexe C, un rendement sur les actifs de télécommunications est intégré aux résultats réglementaires. Par conséquent, obtenir le document de calcul de l'ajustement au titre du rendement sur les actifs de télécommunications des clients utilisé par le Transporteur à cette fin.</p>	<p>Obtenu</p>
<p>F.2 Recalculer, selon la méthode décrite au point f) de l'annexe C, l'ajustement au titre du rendement sur les actifs de télécommunications des clients à partir des montants et des pourcentages apparaissant dans le document obtenu à la procédure F.1.</p>	<p>Aucun écart</p>
<p>F.3 Comparer le montant recalculé à la procédure F.2 avec le montant de l'ajustement (f).</p>	<p>Aucun écart</p>
<p><b>G. Élément de conciliation : Ajustement (g) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard des frais financiers</b></p>	
<p>G.1 Tel que décrit au point g) de l'annexe C, la méthode de reconnaissance des coûts de financement diffère aux résultats réglementaires. Par conséquent, retracer que l'ajustement g) de la ligne « Frais financiers (Coût des capitaux empruntés) » à la colonne « Ajustement réglementaire – Crédit » correspond au renversement du montant des frais financiers apparaissant à la même ligne de la colonne « Soldes après ajustements IFRS », déduction faite du crédit d'intérêts reliés au remboursement gouvernemental.</p>	<p>Aucun écart</p>

Procédure	Constatations
<p>G.2 Recalculer le coût des capitaux empruntés aux résultats réglementaires selon la méthode décrite au point g) de l'annexe C, soit retracer le montant de la moyenne des 13 soldes de la base de tarification à la pièce HQT-3, Document 1, et le coût de la dette au tableau 1 de la pièce HQT-3, Document 3 du Rapport annuel 2015 à la Régie du Transporteur. Multiplier le montant de la moyenne des 13 soldes de la base de tarification par le coût de la dette selon la structure de capital de 70 % autorisée à la décision D-2002-95, afin d'obtenir le coût des capitaux empruntés. Comparer le montant obtenu avec le montant de l'ajustement (g) à la ligne « Frais financiers (Coût des capitaux empruntés) » à la colonne « Ajustement réglementaire – Débit ».</p>	<p>Aucun écart</p>

**Conciliation État des résultats – Activités réglementées**  
**Ajustements réglementaires Présentation Régie**  
 (Sections H à S)

Procédure	Constatations
<b>H. Élément de conciliation : Ajustement (h) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard des revenus « cavalier » et leur amortissement</b>	
H.1 Tel que décrit au point h) de l'annexe C, les revenus « cavalier » et leur amortissement sont exclus des résultats à des fins réglementaires. Par conséquent, retracer que le montant des ajustements (h) à la colonne « Présentation Régie » correspond au renversement des montants de la colonne « Résultats réglementaires », et que la somme de ces deux montants est nulle.	Aucun écart
<b>I. Élément de conciliation : Ajustement (i) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard de l'écart des revenus des services de transport de point à point</b>	
I.1 Tel que décrit au point i) de l'annexe C, l'écart des revenus des services de transport de point à point est reclassé à la rubrique «Transport d'électricité - Écart des revenus des services de transport de point à point» aux résultats réglementaires. Par conséquent, retracer que le montant de l'ajustement (i) apparaissant à la ligne «Transport d'électricité - Écart des revenus des services de transport de point à point» de la colonne «Présentation Régie» correspond au montant apparaissant à la ligne « Autres produits Effets actifs et passifs financiers act. régl. Compte d'écarts – Revenus des services de transport point à point » de la colonne «Résultats réglementaires». Retracer que le montant de l'ajustement (i) à la ligne « Autres produits Effets actifs et passifs financiers act. régl. compte d'écarts – Revenus des services de transport point à point » correspond au renversement du montant de la même ligne sous la colonne «Résultats réglementaires», et que la somme de ces deux montants est nulle.	Aucun écart
I.2 Recalculer que la somme du montant de l'ajustement (i) à la ligne « Autres produits Effets actifs et passifs financiers act. régl. Compte d'écarts – Revenus des services de transport point à point » et du montant de l'ajustement (i) correspondant à la ligne « Écart des revenus des services de transport de point à point » est nulle.	Aucun écart



Procédure	Constatations
<b>J. Élément de conciliation : Ajustement (j) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard du reclassement des revenus de facturation externe</b>	
J.1 Tel que décrit au point j) de l'annexe C, les revenus de facturation externe sont reclassés à la rubrique « Facturation externe » aux résultats réglementaires. Par conséquent, retracer le montant apparaissant à la ligne « Autres produits Clients à l'externe » de la colonne « Résultats réglementaires » et s'assurer que le montant de l'ajustement (j) apparaissant à la ligne « Autres produits Clients à l'externe » correspond au renversement du montant retracé et que la somme de ces deux montants est nulle.	Aucun écart
J.2 Recalculer que la somme du montant de l'ajustement (j) à la ligne « Autres produits Clients à l'externe » et du montant de l'ajustement (j) correspondant à la ligne « Facturation externe » est nulle.	Aucun écart
<b>K. Élément de conciliation : Ajustement (k) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard du reclassement des revenus de facturation interne</b>	
K.1 Tel que décrit au point k) de l'annexe C, les revenus de facturation interne sont reclassés à la rubrique « Exploitation Facturation interne émise » aux résultats réglementaires. Par conséquent, retracer le montant apparaissant à la ligne « Autres produits Facturation interne » de la colonne « Résultats réglementaires » et s'assurer que le montant de l'ajustement (k) apparaissant à la ligne « Autres produits Facturation interne » correspond au renversement du montant retracé et que la somme de ces deux montants est nulle. ».	Aucun écart
K.2 Recalculer que la somme du montant de l'ajustement (k) à la ligne « Autres produits Facturation interne » et du montant de l'ajustement (k) correspondant à la ligne « Exploitation Facturation interne émise » est nulle.	Aucun écart

Procédure	Constatations
<b>L. Élément de conciliation : Ajustement (l) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard du reclassement des revenus de facturation interne télécom.</b>	
L.1 Tel que décrit au point l) de l'annexe C, les revenus de facturation interne télécom. sont reclassés à la rubrique « Autres charges Autres revenus de facturation interne » aux résultats réglementaires. Par conséquent, retracer le montant apparaissant à la ligne « Autres produits Facturation interne télécom. » de la colonne « Résultats réglementaires » et s'assurer que le montant de l'ajustement (l) apparaissant à la ligne « Autres produits Facturation interne télécom. » correspond au renversement du montant retracé et que la somme de ces deux montants est nulle. »	Aucun écart
L.2 Recalculer que la somme du montant de l'ajustement (l) à la ligne « Autres produits Facturation interne télécom » et du montant de l'ajustement (l) correspondant à la ligne « Autres charges Autres revenus de facturation interne » est nulle.	Aucun écart
<b>M. Élément de conciliation : Ajustement (m) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard de l'amortissement du compte d'écarts du coût de retraite.</b>	
M.1 Tel que décrit au point m) de l'annexe C, le compte d'écarts relatif au coût de retraite présenté dans les « Autres produits » aux résultats statutaires est reclassé à la rubrique « Compte d'écarts du coût de retraite » aux résultats réglementaires. Par conséquent, retracer que le montant apparaissant à la ligne « Autres produits Amortissement des actifs et passifs financiers act. régl. Compte d'écarts - Coût de retraite » de la colonne « Résultats réglementaires », correspond au solde apparaissant à la ligne « Autres produits Amortissement actifs et passifs financiers act. régl. Compte d'écarts - Coût de retraite » de la colonne « Solde après ajustement IFRS ».	Aucun écart
M.2 Retracer que le montant de l'ajustement (m) apparaissant à la ligne « Autres produits Amortissement actifs et passifs financiers act. régl. Compte d'écarts - Coût de retraite » correspond au renversement du montant retracé à la procédure M.1, et que la somme de ces deux montants est nulle.	Aucun écart

Procédure	Constatations
<p>M.3 Recalculer que la somme du montant de l'ajustement (m) à la ligne « Autres produits Amortissement actifs et passifs financiers act. régl. Compte d'écarts - Coût de retraite » et du montant de l'ajustement (m) correspondant à la ligne « Compte d'écarts du coût de retraite » est nulle.</p>	<p>Aucun écart</p>
<p><b>N. Élément de conciliation : Ajustement (n) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard du reclassement du compte d'écarts du coût de retraite.</b></p>	
<p>N.1 Tel que décrit au point n) de l'annexe C, le compte d'écarts relatif au coût de retraite présenté dans les « Autres produits » aux résultats statutaires est reclassé à la rubrique « Compte d'écarts du coût de retraite » aux résultats réglementaires. Par conséquent, retracer que le montant de l'ajustement (n) apparaissant à la ligne « Autres produits Effets actifs et passifs financiers act. régl. Compte d'écarts - Coût de retraite » de la colonne « Résultats réglementaires » correspond au solde apparaissant à la ligne « Autres produits Effets actifs et passifs financiers act. régl. Compte d'écarts – Coût de retraite » de la colonne « Solde après ajustement IFRS ».</p>	<p>Aucun écart</p>
<p>N.2 Retracer que le montant de l'ajustement (n) apparaissant à la ligne « Autres produits Effets actifs et passifs financiers act. régl. Compte d'écarts - Coût de retraite » correspond au renversement du montant retracé à la procédure N.1, et que la somme de ces deux montants est nulle.</p>	<p>Aucun écart</p>
<p>N.3 Recalculer que la somme du montant de l'ajustement (n) à la ligne « Autres produits Effets actifs et passifs financiers act. régl. Compte d'écarts - Coût de retraite » et du montant de l'ajustement (n) correspondant à la ligne « Compte d'écarts du coût de retraite » est nulle.</p>	<p>Aucun écart</p>

Procédure	Constatations
<b>O. Élément de conciliation : Ajustement (o) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard du reclassement des frais reportés relatifs aux coûts de mise en service de projets non autorisés</b>	
O.1 Tel que décrit au point o) de l'annexe C, les coûts afférents au compte de frais reportés relatifs aux coûts de mise en service de projets non autorisés sont reclassés à la rubrique « Frais reportés - coûts de mise en service de projets non autorisés » aux résultats réglementaires. Par conséquent, retracer les montants devant faire l'objet du compte de frais reportés, à l'écriture de journal effectuée à cette fin dans les registres comptables PCGR des activités réglementées du Transporteur de la Société au 31 décembre 2015.	Aucun écart
O.2 Retracer que le montant de l'ajustement (o) apparaissant à la ligne « Frais reportés – coûts de mises en service de projets non autorisés » correspond au renversement des montants retracés à la procédure O.1. Recalculer que la somme des montants de l'ajustement (o) aux lignes « Exploitation – Charges brutes directes » et « Autres charges – Amortissement » et du montant de l'ajustement (o) correspondant à la ligne « Frais reportés – coût de mises en service de projets non autorisés » est nulle.	Aucun écart
<b>P. Élément de conciliation : Ajustement (p) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard du reclassement des frais reportés relatifs à l'implantation et l'application des normes CIP v5</b>	
P.1 Tel que décrit au point p) de l'annexe C, les coûts afférents au compte de frais reportés relatifs à l'implantation et l'application des normes CIP v5 sont reclassés à la rubrique « Frais reportés – implantation et application des normes CIP v5 » aux résultats réglementaires. Par conséquent, retracer les montants devant faire l'objet du compte de frais reportés, à l'écriture de journal effectuée à cette fin dans les registres comptables PCGR des activités réglementées du Transporteur de la Société au 31 décembre 2015.	Aucun écart

Procédure	Constatations
<p>P.2 Retracer que le montant de l'ajustement (p) apparaissant à la ligne « Frais reportés – implantation et application des normes CIP v5 » correspond au renversement des montants retracés à la procédure P.1. Recalculer que la somme des montants de l'ajustement (p) à la ligne « Exploitation – Charges brutes directes » et du montant de l'ajustement (p) correspondant à la ligne « Frais reportés – implantation et application des normes CIP v5 » est nulle.</p>	Aucun écart
<p><b>Q. Élément de conciliation : Ajustement (q) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard du reclassement de la contrepartie aux résultats découlant de la constatation du compte de frais reportés relatifs au passage aux PCGR des États-Unis</b></p>	
<p>Q.1 Tel que décrit au point q) de l'annexe C, les coûts afférents au compte de frais reportés relatifs au passage aux PCGR des États-Unis sont reclassés à la rubrique « Frais reportés – passage aux PCGR des États-Unis » aux résultats réglementaires. Par conséquent, retracer les montants devant faire l'objet du compte de frais reportés, à l'écriture de journal effectuée à cette fin dans les registres comptables PCGR des activités réglementées du Transporteur de la Société au 31 décembre 2015.</p>	Aucun écart
<p>Q.2 Retracer que le montant de l'ajustement (q) apparaissant à la ligne « Frais reportés – passage aux PCGR des États-Unis » correspond au renversement des montants retracés à la procédure Q.1. Recalculer que la somme des montants de l'ajustement (q) à la ligne « Autres charges – Amortissement » et du montant de l'ajustement (p) correspondant à la ligne « Frais reportés – passage aux PCGR des États-Unis » est nulle.</p>	Aucun écart
<p><b>R. Élément de conciliation : Ajustement (r) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard du reclassement des frais corporatifs.</b></p>	
<p>R.1 Tel que décrit au point « r » de l'annexe C, les frais corporatifs sont reclassés à la rubrique « Frais corporatifs » des dépenses nécessaires à la prestation du service aux résultats réglementaires. Par conséquent, retracer que le montant de l'ajustement (r) apparaissant à la ligne « Frais corporatifs » correspond au solde apparaissant à la ligne « Frais corporatifs » de la colonne « Solde après ajustements IFRS ».</p>	Aucun écart

Procédure	Constatations
<p>R.2 Retracer que le montant de l'ajustement (r) apparaissant à la ligne «Frais corporatifs» correspond au renversement du montant retracé à la procédure R.1, et que la somme de ces deux montants est nulle. Recalculer que la somme du montant de l'ajustement (r) à la ligne «Frais corporatifs» et du montant de l'ajustement (r) correspondant à la ligne «Frais corporatif» des dépenses nécessaires à la prestation du service est nulle.</p>	Aucun écart
<p><b>S. Élément de conciliation : Ajustement (s) du tableau « État des résultats - Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard du reclassement du crédit d'intérêts reliés au remboursement gouvernemental</b></p>	
<p>S.1 Tel que décrit au point s) de l'annexe C, le crédit d'intérêts reliés au remboursement gouvernemental est reclassé à la rubrique « Intérêts reliés au remboursement gouvernemental » aux résultats réglementaires. Par conséquent, retracer le montant du crédit d'intérêts reliés au remboursement gouvernemental au solde du compte correspondant des registres comptables PCGR des activités réglementées du Transporteur au 31 décembre 2015 et que ce montant correspond au montant de l'ajustement (s) apparaissant à la ligne « Intérêts reliés au remboursement gouvernemental ».</p>	Aucun écart
<p>S.2 Retracer que le montant de l'ajustement (s) apparaissant à la ligne «Frais financiers (Coût des capitaux empruntés)» correspond au renversement du montant retracé à la procédure S.1, et que la somme de ces deux montants est nulle. Recalculer que la somme du montant de l'ajustement (s) à la ligne «Frais financiers» et du montant de l'ajustement (s) correspondant à la ligne « Intérêts reliés au remboursement gouvernemental » est nulle.</p>	Aucun écart

**Conciliation Actif total et base de tarification – Activités réglementées**  
**Ajustements réglementaires**  
 (Sections T à X)

Procédure	Constatations
<b>T. Élément de conciliation : Ajustement (a) du tableau « Actif total et base de tarification – Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard des rubriques Immobilisations corporelles en cours et Actifs incorporels en cours exclues de la base de tarification établie à des fins réglementaires</b>	
T.1 Tel que décrit au point a) de l'annexe C, les immobilisations corporelles en cours et les actifs incorporels en cours sont exclus de la base de tarification établie à des fins réglementaires. Par conséquent, retracer que le montant de l'ajustement (a) apparaissant aux lignes « Immobilisations corporelles en cours » et « Actifs incorporels en cours » respectivement correspond au renversement des montants respectifs de ces mêmes lignes dans la colonne « Soldes après ajustements IFRS ».	Aucun écart
<b>U. Élément de conciliation : Ajustement (b) du tableau « Actif total et base de tarification – Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard des durées de vie utile</b>	
U.1 Tel que décrit au point b) de l'annexe C, les durées de vie utile utilisées pour l'établissement des états financiers statutaires sont parfois différentes de celles utilisées à des fins réglementaires. Par conséquent, retracer le montant de l'amortissement cumulé réglementaire au registre des immobilisations réglementaires du Transporteur et le montant de l'amortissement cumulé statutaire au registre des immobilisations PCGR statutaire du Transporteur.	Aucun écart
U.2 Recalculer la différence entre les deux soldes retracés à la procédure U.1 et comparer le montant recalculé avec le montant de l'ajustement (b) apparaissant à la ligne de l'amortissement cumulé.	Aucun écart
U.3 Retracer que le montant de l'ajustement (b) apparaissant à la ligne de la valeur nette correspond à l'inverse du montant recalculé à la procédure U.2.	Aucun écart

Procédure	Constatations
<b>V. Élément de conciliation : Ajustement (c) du tableau « Actif total et base de tarification – Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard des comptes d'écarts et des frais reportés exclus de la base de tarification</b>	
V.1 Tel que décrit au point c) de l'annexe C, les comptes d'écarts et de frais reportés sont exclus de la base de tarification. Par conséquent, s'assurer que le montant de ces ajustements corresponde au renversement du montant de la colonne «Soldes après ajustements IFRS» de la même ligne.	Aucun écart
<b>W. Élément de conciliation : Ajustement (d) du tableau « Actif total et base de tarification – Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard de l'encaisse réglementaire</b>	
W.1 Tel que décrit au point d) de l'annexe C, l'encaisse réglementaire est incluse à la base de tarification à titre de fonds de roulement. Par conséquent, retracer le solde de l'encaisse réglementaire au tableau 8 de la pièce HQT-3, Document 2 du Rapport annuel 2015 à la Régie.	Aucun écart
W.2 Comparer le montant retracé à la procédure W.1 au montant de l'ajustement (d) apparaissant à la ligne « Encaisse réglementaire ».	Aucun écart
<b>X. Élément de conciliation : Ajustement (e) du tableau « Actif total et base de tarification – Activités réglementées » à l'annexe B à l'égard des débiteurs exclus de la base de tarification</b>	
X.1 Tel que décrit au point e) de l'annexe C, les débiteurs sont exclus de la base de tarification. Par conséquent, s'assurer que le montant de cet ajustement correspond au renversement du montant de la colonne «Soldes après ajustements IFRS» de la même ligne.	Aucun écart



Etat des résultats - Activités réglementées  
Exercice terminé le 31 décembre 2015 (M\$)

	Résultats statutaires (E/F sectoriels)			Ajustements réglementaires					
	PCGR des États-Unis	Ajustements IFRS		Soldes après ajustements IFRS	Ajustements réglementaires		Résultats réglementaires	Présentation Régie	Résultats réglementaires Présentation Régie
					Débit	Crédit			
<b>Produits</b> (Revenus requis du service de transport)	<b>3 306,6</b>			<b>3 306,7</b>			<b>3 268,3</b>		<b>3 179,5</b>
<b>Transport d'électricité</b>	<b>3 166,7</b>			<b>3 166,7</b>			<b>3 166,7</b>		<b>3 179,5</b>
Service de la charge locale	2 801,6			2 801,6			2 801,6		2 801,6
Revenus "cavalier" de la charge locale	(7,6)			(7,6)			(7,6)	7,6 (h)	0,0
Service de point à point long terme	306,9			306,9			306,9		306,9
Revenus "cavalier" de point à point à long terme	(0,8)			(0,8)			(0,8)	0,8 (h)	0,0
Service de point à point court terme	19,1			19,1			19,1		19,1
Clients à l'externe	47,6			47,6			47,6		47,6
Revenus "cavalier" clients à l'externe	(0,1)			(0,1)			(0,1)	0,1 (h)	0,0
Écart des revenus des services de transport de point à point	0,0			0,0			0,0	4,3 (i)	4,3
Écart des pénalités sur écarts de réception	0,0			0,0			0,0		0,0
<b>Autres produits</b>	<b>139,9</b>			<b>140,0</b>			<b>101,6</b>		<b>0,0</b>
Clients à l'externe	10,3			10,3			10,3	(10,3) (j)	0,0
Capitalisation du rendement de l'avoir propre	38,5	0,1	(2)	38,6	38,6	(a)	0,0		0,0
Facturation interne	29,3			29,3			29,3	(29,3) (k)	0,0
Facturation interne télécom.	39,9			39,9			39,9	(39,9) (l)	0,0
Amortissement actifs et passifs financiers act. régl.	16,1			16,1			16,1		0,0
Compte d'écarts - Revenus des services de transport point à point	8,5			8,5			8,5	(8,5) (h)	0,0
Compte d'écarts - Coût de retraite	7,6			7,6			7,6	(7,6) (m)	0,0
Effets actifs et passifs financiers act. régl.	6,0			6,0			6,0		0,0
Compte d'écarts - Revenus des services de transport point à point	4,3			4,3			4,3	(4,3) (i)	0,0
Compte d'écarts - Coût de retraite	1,7			1,7			1,7	(1,7) (n)	0,0
Compte d'écarts - Pénalités sur écarts de réception	0,0			0,0			0,0		0,0
Intérêts nets actifs et passifs financiers act. régl.	(0,2)			(0,2)		0,2 (b)	0,0		0,0
<b>Charges</b> (Dépenses nécessaires à la prestation du service)	<b>1 893,7</b>			<b>1 901,9</b>			<b>1 902,5</b>		<b>1 845,7</b>
<b>Exploitation</b>	<b>733,0</b>			<b>740,5</b>			<b>745,5</b>		<b>719,8</b>
Charges brutes directes	515,4	(0,1) (1)		525,2	2,4 (c)		527,6	(1,4) (o)	531,2
		(1,9) (3)						5,0 (p)	
		11,9 (4)							
		(0,1) (5)							
Charges de services partagés	371,1	0,1 (1)		371,7	2,6 (d)		374,3		374,3
		0,5 (4)							
Coûts capitalisés	(153,5)	(2,9) (4)		(156,4)			(156,4)		(156,4)
Facturation interne émise	0,0			0,0			0,0	(29,3) (k)	(29,3)
<b>Autres charges</b>	<b>1 160,7</b>			<b>1 161,4</b>			<b>1 157,0</b>		<b>1 066,9</b>
Achats de transit et d'électricité	34,1			34,1			34,1		34,1
Amortissement	1 031,9	0,1 (5)		1 032,6	(0,2) (e)		1 032,4	(4,9) (o)	982,2
		0,6 (6)						(45,3) (q)	
Taxes	94,7			94,7			94,7		94,7
Autres revenus de facturation interne	0,0			0,0		4,2 (f)	(4,2)	(39,9) (l)	(44,1)
<b>Frais corporatifs</b>	<b>0,0</b>			<b>0,0</b>			<b>0,0</b>	32,7 (r)	<b>32,7</b>
<b>Compte d'écarts - coût de retraite</b>	<b>0,0</b>			<b>0,0</b>			<b>0,0</b>	(7,6) (m)	<b>(9,3)</b>
								(1,7) (n)	
<b>Frais reportés - coûts de mises en service de projets non autorisés</b>	<b>0,0</b>			<b>0,0</b>			<b>0,0</b>	6,3 (o)	<b>6,3</b>
<b>Frais reportés - passage aux PCGR des États-Unis</b>	<b>0,0</b>			<b>0,0</b>			<b>0,0</b>	45,3 (q)	<b>45,3</b>
<b>Frais reportés - implantation et application des normes CIP v5</b>	<b>0,0</b>			<b>0,0</b>			<b>0,0</b>	(5,0) (p)	<b>(5,0)</b>
<b>Intérêts reliés au remboursement gouvernemental</b>	<b>0,0</b>			<b>0,0</b>			<b>0,0</b>	(0,7) (s)	<b>(0,7)</b>
<b>Facturation externe</b>	<b>0,0</b>			<b>0,0</b>			<b>0,0</b>	(10,3) (j)	<b>(10,3)</b>
<b>Résultat d'exploitation</b> (Rendement sur la base de tarification)	<b>1 412,9</b>			<b>1 404,8</b>			<b>1 365,8</b>		<b>1 333,8</b>
<b>Frais financiers</b> (Coût des capitaux empruntés)	<b>826,0</b>	(0,2) (2)		<b>825,8</b>	814,2 (g)	826,5 (g)	<b>813,5</b>	0,7 (s)	<b>814,2</b>
<b>Frais corporatifs</b>	<b>32,1</b>	0,6 (4)		<b>32,7</b>			<b>32,7</b>	(32,7) (r)	<b>0,0</b>
<b>Résultat provenant des activités poursuivies</b>	<b>554,8</b>			<b>546,3</b>			<b>519,6</b>		<b>519,6</b>
<b>Résultat provenant des activités abandonnées</b>	<b>0,0</b>			<b>0,0</b>			<b>0,0</b>		<b>0,0</b>
<b>Résultat net</b> (Coûts des capitaux propres)	<b>554,8</b>			<b>546,3</b>			<b>519,6</b>		<b>519,6</b>

**ANNEXE B**  
**CONCILIATION DU TRANPORTEUR (SUITE)**

**Ajustements IFRS aux fins réglementaires**

- (1) Arrondis.
- (2) Ajustement des frais d'emprunts capitalisés sur les portions capitalisables aux immobilisations en cours suite à l'application de la norme IAS 19 Avantages du personnel.
- (3) Ajustement du coût des autres avantages du personnel suite à l'application de la norme IAS 19 Avantages du personnel.
- (4) Ajustement du coût de retraite suite à l'application de la norme IAS 19 Avantages du personnel.
- (5) Ajustement de la charge de désactualisation relative au passif au titre des obligations liées à la mise hors service et de la charge d'amortissement suite à l'application de l'IAS 37.
- (6) Ajustement de la charge d'amortissement suite à la mise en service des immobilisations dont le coût a été ajusté suite à l'application de la norme IAS 19 Avantages du personnel.

**Ajustements réglementaires**

- (a) Frais d'emprunts capitalisés portion capitaux propres.
- (b) Intérêts nets actifs et passifs financiers liés à la réglementation des tarifs.
- (c) Renversement de l'amortissement du passif réglementaire lié au coût des services passés au titre du Régime de retraite
- (d) Rendement sur les actifs des fournisseurs.
- (e) Ajustement pour refléter l'impact lié aux durées de vie utile.
- (f) Rendement sur les actifs télécom. des clients.
- (g) Ajustement pour refléter la différence entre les méthodes de reconnaissance des coûts de financement.

**Ajustements réglementaires Présentation Régie**

- (h) Renversement des revenus cavaliers et leur amortissement.
- (i) Reclassement de la rubrique statutaire Effets actifs et passifs financiers act. régl. Compte d'écarts - Revenus des services de transport point à point à Écart des revenus des services de transport de point à point.
- (j) Reclassement de la rubrique statutaire Clients à l'externe à Facturation externe.
- (k) Reclassement de la rubrique statutaire Facturation interne à Exploitation Facturation interne émise.
- (l) Reclassement de la rubrique statutaire Facturation interne télécom. à Autres revenus de facturation interne.
- (m) Reclassement de la rubrique statutaire Amortissement actifs et passifs financiers act. régl. Compte d'écarts - Coût de retraite à Compte d'écarts du coût de retraite.
- (n) Reclassement de la rubrique statutaire Effets d'actifs et passifs financiers act. régl. Compte d'écarts - Coût de retraite à Compte d'écarts du coût de retraite.
- (o) Reclassement des coûts afférents au compte de Frais reportés - coûts de mises en service de projets non autorisés des rubriques statutaires Exploitation - Charges brutes directes et Autres charges - Amortissement à la rubrique Frais reportés - coûts de mises en service de projets non autorisés.
- (p) Reclassement des coûts afférents au compte de Frais reportés - implantation et application des normes CIP v5 de la rubrique statutaire Exploitation - Charges brutes directes à la rubrique Frais reportés - implantation et application des normes CIP v5.
- (q) Reclassement dest coûts afférents au compte de Frais reportés - passage aux PCGR des États-Unis de la rubrique statutaire Autres charges - Amortissement à Frais reportés - passage aux PCGR des États-Unis.
- (r) Reclassement de la rubrique statutaire Frais corporatifs à Frais coporatifs des dépenses nécessaires à la prestation du service.
- (s) Reclassement du crédit d'intérêts reliés au remboursement gouvernemental de la rubrique statutaire Frais financiers à Intérêts reliés au remboursement gouvernemental.

ANNEXE B  
CONCILIATION DU TRANSPORTEUR (SUITE)

Actif total et base de tarification - Activités réglementées (M\$)					
Au 31 décembre 2015					
	Actif total statutaire			Ajustements réglementaires	Base de tarification
	PCGR des États-Unis	Ajustements IFRS	Soldes après ajustements IFRS		
<b>Immobilisations corporelles en cours</b>	<b>1 434,9</b>	7,2 (1) (7,2) (2)	<b>1 434,9</b>	(1 434,9) (a)	<b>0,0</b>
<b>Actifs incorporels en cours</b>	<b>21,3</b>		<b>21,3</b>	(21,3) (a)	<b>0,0</b>
<b>Immobilisations corporelles en exploitation</b>					
<b>Coût</b>	<b>31 624,7</b>	7,2 (2) 23,1 (3)	<b>31 655,0</b>		<b>31 655,0</b>
<b>Amortissement cumulé</b>	<b>12 521,2</b>	0,6 (2) 0,1 (3)	<b>12 521,9</b>	221,2 (b)	<b>12 743,1</b>
<b>Valeur nette</b>	<b>19 103,5</b>	6,6 (2) 23,0 (3)	<b>19 133,1</b>	(221,2) (b)	<b>18 911,9</b>
<b>Actifs incorporels</b>	<b>471,7</b>		<b>471,7</b>		<b>471,7</b>
Coût	903,7		903,7		903,7
Amortissement cumulé	432,0		432,0		432,0
<b>Autres actifs</b>	<b>(270,3)</b>		<b>(270,3)</b>		<b>(280,9)</b>
Contributions internes et autres	(323,5)		(323,5)		(323,5)
Remboursement gouvernemental	42,6		42,6		42,6
Compte d'écarts - Revenus de service de transport point à point	6,1		6,1	(6,1) (c)	0,0
Compte d'écarts - Coût de retraite	(0,8)		(0,8)	0,8 (c)	0,0
Compte de frais reportés de projets non autorisés	0,2		0,2	(0,2) (c)	0,0
Compte de frais reportés normes CIP v5	5,1		5,1	(5,1) (c)	0,0
<b>Actifs réglementaires</b>	<b>17,5</b>		<b>17,5</b>		<b>17,5</b>
<b>Fonds de roulement</b>	<b>126,8</b>		<b>126,8</b>		<b>166,4</b>
Encaisse réglementaire	0,0		0,0	61,3 (d)	61,3
Débiteurs	21,7		21,7	(21,7) (e)	0,0
Matériaux, combustibles et fournitures	105,1		105,1		105,1
<b>ACTIF TOTAL vs BASE DE TARIFICATION</b>	<b>20 905,4</b>	29,6	<b>20 935,0</b>	(1 648,4)	<b>19 286,6</b>

Éléments de conciliation

**Ajustements IFRS aux fins réglementaires**

- (1) Ajustement du coût de retraite et de la portion capitalisable aux immobilisations en cours suite à l'application de la norme IAS 19 Avantages du personnel.  
Ajustement du coût des autres avantages du personnel et de la portion capitalisable aux immobilisations en cours suite à l'application de la norme IAS 19 Avantages du personnel.  
Ajustement des frais d'emprunts capitalisés sur les portions capitalisables aux immobilisations en cours suite à l'application de la norme IAS 19 Avantages du personnel.
- (2) Reclassement aux immobilisations corporelles en exploitation à la suite des mises en service des projets visés par la norme IAS 19 Avantage du personnel.
- (3) Ajustement du solde d'ouverture des immobilisations en exploitation pour le coût de retraite et le coût des avantages du personnel suite à l'application de la norme IAS 19 Avantages du

**Ajustements réglementaires**

- (a) Les immobilisations corporelles en cours et les actifs incorporels en cours sont exclus de la base de tarification jusqu'à leur mise en exploitation.
- (b) Ajustement pour refléter l'impact lié aux durées de vie utile.
- (c) Les comptes d'écarts et de frais reportés sont exclus de la base de tarification.
- (d) L'encaisse réglementaire est établie selon une étude des délais de recouvrement des dépenses (étude Lead/Lag).
- (e) Les débiteurs sont exclus de la base de tarification.

## ANNEXE C

### CONVENTIONS ET MÉTHODES COMPTABLES AUX FINS RÉGLEMENTAIRES SPÉCIFIQUES À LA CONCILIATION DU TRANSPORTEUR

Conventions et méthodes comptables pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2015 basées sur les IFRS aux fins réglementaires conformément aux décisions D-2012-021 et D-2013-037 de la Régie de l'énergie jusqu'au passage aux PCGR des États-Unis au 10 juillet 2015 conformément aux décisions D-2015-189 et D-2016-003, pour lesquelles il y a des différences par rapport aux conventions comptables utilisées par Hydro-Québec dans ses états financiers consolidés à vocation générale en PCGR des États-Unis, et desquelles découlent les éléments de conciliation présentés à la colonne « ajustements IFRS » de l'annexe B

---

#### 1. AVANTAGES DU PERSONNEL

---

##### *1.1 Régime de retraite et autres avantages postérieurs à l'emploi*

Hydro-Québec offre à l'ensemble de son personnel un régime de retraite contributif à prestations définies de type fin de carrière (le Régime de retraite) ainsi que d'autres régimes d'avantages postérieurs à l'emploi. Les autres avantages postérieurs à l'emploi découlent de régimes d'assurance vie et d'assurance maladie et hospitalisation.

Le coût des prestations et les obligations au titre du Régime de retraite et des autres avantages postérieurs à l'emploi accordés en échange des services rendus au cours de l'exercice sont calculés selon la méthode des unités de crédit projetées. Il repose sur les meilleures estimations de la Direction en ce qui concerne notamment le taux d'actualisation, la croissance des salaires, la croissance des coûts des soins de santé et l'âge de départ à la retraite des employés. Les actifs des régimes sont évalués à la juste valeur à la date de clôture.

Aux fins de l'établissement du coût des prestations et de ses obligations au titre des avantages postérieurs à l'emploi, Hydro-Québec a adopté les méthodes comptables suivantes :

- Le taux d'actualisation est fondé sur le taux moyen estimé de la courbe des taux d'intérêt à la date de l'évaluation pour des obligations de sociétés canadiennes de haute qualité et tient compte des flux de trésorerie prévus rattachés aux obligations au titre des prestations définies.
- Les réévaluations de l'actif net (du passif net) au titre des prestations définies sont comptabilisées dans les Autres éléments du résultat global dans la période au cours de laquelle ils surviennent. Ces réévaluations comprennent les écarts actuariels et l'excédent du rendement réel des actifs sur le produit d'intérêts inclus dans les intérêts nets aux résultats. Ces montants ne font l'objet d'aucun amortissement ultérieur en résultat net, ils sont cumulés dans le Cumul des autres éléments du résultat global.
- Les coûts des services passés découlant de ces avantages sont comptabilisés en résultat net au cours de la période où ils surviennent.
- L'actif net (le passif net) au titre des prestations définies qui serait présenté aux états consolidés de la situation financière selon l'IAS 19 correspond à la juste valeur des actifs des régimes diminuée de la valeur actualisée des obligations au titre des prestations définies. Le montant de l'actif ne peut pas excéder la valeur actualisée de tout avantage économique disponible sous forme de remboursement futur ou de diminution des cotisations futures au régime. Un passif supplémentaire est comptabilisé lorsqu'une exigence de financement minimal dépasse les avantages économiques disponibles sous forme de diminution des cotisations futures au régime. L'ajustement, le cas échéant, est comptabilisé dans les Autres éléments du

résultat global. L'actif net (le passif net) au titre des prestations définies n'est pas reconnu dans la base de tarification.

### ***1.2 Autres avantages à long terme - Régime d'assurance salaire invalidité de longue durée***

Hydro-Québec offre à l'ensemble de son personnel un régime d'assurance salaire invalidité de longue durée qui prévoit le versement de prestations définies à long terme. Le coût et l'obligation liés à ces avantages sont constatés lorsque survient l'invalidité donnant naissance à l'obligation de verser les prestations. Aux fins de l'établissement de ce coût et de cette obligation, Hydro-Québec a adopté les mêmes méthodes comptables que celles utilisées pour le régime de retraite et les autres avantages postérieurs à l'emploi à l'exception de l'élément suivant :

- Les réévaluations du passif net (de l'actif net) au titre des prestations définies sont comptabilisées en résultat net au cours de la période où elles surviennent.

### ***1.3 Différences au niveau du traitement comptable du coût de retraite entre la méthode comptable basée sur les IFRS utilisée jusqu'au 9 juillet 2015 au niveau réglementaire et la convention comptable d'Hydro-Québec utilisée dans ses états financiers consolidés au 31 décembre 2015 et établis selon les PCGR des États-Unis***

Ces différences au niveau du coût de retraite découlent des éléments suivants :

- Gain et pertes actuariels : en vertu des PCGR des États-Unis, les gains et pertes actuariels sont amortis selon l'approche dite du « corridor ». Cette approche permet de constater, dans le coût de retraite, uniquement l'amortissement des gains et pertes actuariels qui excèdent soit 10 % de la valeur liée au marché de l'actif ou de la valeur de l'obligation du régime, selon le plus élevé des deux. L'amortissement correspond à l'excédent divisé par la durée résiduelle moyenne d'activité des salariés actifs. En vertu des IFRS, IAS 19, les gains et pertes actuariels cumulés dans le Cumul des Autres éléments du résultat global ne font l'objet d'aucun amortissement ultérieur au résultat net. Les Autres éléments du résultat global ne sont pas reconnus aux fins réglementaires.
- Coûts des services passés : en vertu des PCGR des États-Unis, le coût des services passés est amorti selon la méthode de l'amortissement linéaire, sur des périodes n'excédant pas la durée résiduelle moyenne d'activité des salariés actifs. En vertu des IFRS, IAS 19, les coûts des services passés sont comptabilisés aux charges de l'exercice à la date de la modification ou de la réduction du régime, ou à la date à laquelle la Société comptabilise les coûts de restructuration correspondants en vertu d'IAS 37 ou les indemnités de cessation d'emploi correspondantes dans la mesure où ces dates précèdent la date de modification ou de réduction du régime.
- Rendement prévu des actifs du régime de retraite: en vertu des PCGR des États-Unis, le rendement prévu des actifs du régime de retraite, une composante du coût de retraite, est fondé sur une valeur liée au marché, qui est déterminée, selon les méthodes comptables PCGR des États-Unis d'Hydro-Québec, dans le cas des actions, par l'application d'une moyenne mobile sur cinq ans et, dans le cas des autres catégories d'actifs, par l'évaluation à leur juste valeur. En vertu des IFRS, IAS 19, le produit d'intérêts inclus dans les intérêts nets, une composante du coût de retraite, est fondé sur la juste valeur des actifs du régime et utilise le même taux d'intérêt que le taux d'actualisation des obligations au titre des prestations définies
- Frais d'administration : en vertu des PCGR des États-Unis, les frais d'administration sont portés en diminution du rendement réel des actifs du régime et inclus dans les gains et pertes actuariels. En vertu des IFRS, IAS 19, ils sont comptabilisés directement aux résultats et présentés dans le coût de retraite.

Ces différences sur le coût de retraite ont été quantifiées de la façon suivante :

- En vertu des PCGR des États-Unis, le coût de retraite d'Hydro-Québec au 31 décembre 2015 s'élève à 339 M\$, 310 M\$ excluant l'amortissement des services passés.
- Selon l'évaluation actuarielle, le coût de retraite d'Hydro-Québec attribuable au résultat net basé sur les méthodes comptables IFRS au 31 décembre 2015 s'élève à 513 M\$.
- La quote-part de l'écart de 77 M\$ débiteur pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 9 juillet 2015 a été attribuée au Distributeur et au Transporteur au prorata des salaires de base totaux d'Hydro-Québec et au prorata de la facturation interne reçue des fournisseurs de services partagés et frais corporatifs. Une portion de la quote-part de l'écart ainsi calculée a été comptabilisée aux immobilisations en cours au prorata du nombre d'heures de prestation de travail aux projets d'investissement d'Hydro-Québec.

***1.4 Différences au niveau du traitement comptable du coût des autres régimes (« APRA ») entre la méthode comptable basée sur les IFRS utilisée jusqu'au 9 juillet 2015 au niveau réglementaire et la convention comptable d'Hydro-Québec utilisée dans ses états financiers consolidés au 31 décembre 2015 et établis selon les PCGR des États-Unis***

Ces différences au niveau du coût des autres régimes découlent des mêmes différences, lorsqu'applicables, que pour le régime de retraite, et ces différences ont été quantifiées de la façon suivante :

- En vertu des PCGR des États-Unis, le coût des autres régimes au 31 décembre 2015 s'élève à 114 M\$.
- Selon l'évaluation actuarielle pour les autres régimes, le coût pour Hydro-Québec attribuable aux résultats basé sur les méthodes comptables IFRS au 31 décembre 2015 s'élève à 102 M\$.
- La quote-part de l'écart de 6 M\$ créditeur résultant d'une application des IFRS pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 9 juillet 2015, a été attribuée au Distributeur et au Transporteur au prorata des salaires de base totaux des trois grandes divisions d'Hydro-Québec (soit le Transporteur, le Distributeur et le Producteur) en ce qui a trait aux autres régimes des retraités, et au prorata des salaires de base totaux d'Hydro-Québec en ce qui a trait aux autres régimes des employés. Une portion de la quote-part de l'écart ainsi calculée relativement aux autres régimes des employés a été comptabilisée aux immobilisations en cours au prorata du nombre d'heures de prestation de travail aux projets d'investissement d'Hydro-Québec.

---

**2. PASSIFS EXISTANTS RELATIFS AU DÉMANTÈLEMENT OU À LA REMISE EN ÉTAT ET DES AUTRES PASSIFS SIMILAIRES**

---

***2.1 Provisions liées à la mise hors service d'immobilisations (1<sup>er</sup> janvier 2015 au 30 juin 2015)***

Hydro-Québec comptabilise des provisions liées à la mise hors service d'immobilisations dans la période au cours de laquelle naissent des obligations juridiques ou implicites à cet égard, lorsqu'il est possible de faire une estimation du montant correspondant. Le montant initialement constaté pour chaque provision est ajouté à la valeur comptable de l'immobilisation corporelle visée et est amorti sur la durée d'utilité de celle-ci, selon les conventions comptables appliquées dans l'établissement des états financiers audités à vocation générale (durée d'utilité et méthode d'amortissement). Toute variation ultérieure due à l'écoulement du temps est comptabilisée dans le poste Charges financières de la période au cours de laquelle la variation survient (charge de désactualisation), et le montant correspondant est ajouté à la valeur comptable de la provision. Les variations résultant de révisions de l'échéancier, du montant des flux de trésorerie non actualisés ou du taux d'actualisation sont comptabilisées comme une augmentation ou une diminution de la valeur comptable de la provision liée à la mise hors service de l'immobilisation, et le coût correspondant de mise hors service est soit capitalisé comme partie de la valeur comptable de cette immobilisation et est amorti sur la durée d'utilité restante de celle-ci, selon les conventions comptables appliquées dans l'établissement des états financiers audités à vocation générale

(durée d'utilité et méthode d'amortissement), soit déduit jusqu'à concurrence de sa valeur comptable, tout excédent étant alors comptabilisé en résultat net. Lorsque l'immobilisation a atteint la fin de sa durée d'utilité, toute variation est immédiatement comptabilisée en résultat net. Lors du règlement final de la provision liée à la mise hors service de l'immobilisation en cause, l'écart entre le solde de la provision et le coût réel engagé est comptabilisé à titre de gain ou de perte en résultat net.

Les flux de trésorerie estimés nécessaires pour régler les provisions liées à la mise hors service d'immobilisations sont établis d'après des études qui tiennent compte de diverses hypothèses sur les moyens à prendre et sur l'échéancier à suivre pour la mise hors service. Les provisions liées à la mise hors service d'immobilisations sont actualisées en utilisant les taux zéro-coupon des obligations d'Hydro-Québec comportant des échéances se rapprochant le plus de celles des provisions. Hydro-Québec révisé périodiquement l'évaluation des provisions liées à la mise hors service d'immobilisations en fonction des diverses hypothèses et estimations inhérentes aux calculs, aux taux d'actualisation, aux progrès technologiques éventuels et de l'évolution des normes, lois et règlements applicables.

**Conventions et méthodes comptables aux fins réglementaires pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2015 desquelles découlent les éléments de conciliation présentés dans la Conciliation État des résultats - Activités réglementées - Ajustements réglementaires de l'annexe B**

---

**a) Portion des frais d'emprunts capitalisés correspondant au rendement des capitaux propres**

---

Dans les résultats statutaires, la portion des frais d'emprunt capitalisés correspondant au rendement des capitaux propres est présentée à la rubrique *Autres produits Capitalisation du rendement de l'avoir propre*, alors que dans l'établissement des résultats réglementaires, celle-ci est retranchée. En effet, les frais financiers aux résultats réglementaires (voir point g) correspondent au coût des capitaux empruntés, mais ne considèrent pas le coût des capitaux propres, lequel correspond au bénéfice net réglementé.

---

**b) Intérêts nets des actifs et passifs financiers liés à la réglementation des tarifs.**

---

Dans les résultats statutaires les intérêts sur les montants à recevoir ou à remettre à la clientèle concernant les actifs et passifs financiers liés à la réglementation des tarifs sont présentés à la rubrique *Intérêts nets actifs et passifs financiers act. régl.*, alors que dans l'établissement des résultats réglementaires, celle-ci est retranchée. En effet, les frais financiers aux résultats réglementaires (voir point g) correspondent au coût des capitaux empruntés.

---

**c) Ajustement lié au renversement de l'amortissement du passif réglementaire lié au coût des services passés au titre du Régime de retraite**

---

Le solde non amorti du coût des services passés au titre du Régime de retraite qui a déjà été recouvré dans les tarifs et qui sera constaté dans les résultats statutaires des exercices futurs a été comptabilisé au compte Passif réglementaire lié au coût des services passés au titre du Régime de retraite, conformément à l'ASC 980, *Regulated operations*. Ce passif réglementaire est amorti au moment où le coût des services passés comptabilisé dans le Cumul des autres éléments du résultat étendu est reclassé en tant que composante du coût des avantages sociaux futurs. L'amortissement de ce passif doit être renversé aux résultats réglementaires du Transporteur.

---

**d) Rendement sur les actifs des fournisseurs**

---

Dans sa décision D-2002-95, p.54, la Régie autorise le Transporteur à inclure dans ses dépenses nécessaires à la prestation du service, le coût complet des services facturés par les fournisseurs, incluant une charge en considération d'un rendement sur les actifs utilisés pour fournir les services au Transporteur.

Cette notion est inexistante aux résultats statutaires.

Le calcul du rendement sur les actifs des fournisseurs consiste d'abord à appliquer à la base de tarification du fournisseur le coût moyen pondéré du capital autorisé par la Régie. Les frais financiers



servant à établir les grilles tarifaires des produits sont par la suite soustraits. Finalement, une quote-part attribuable au Transporteur est appliquée au total.

---

#### **e) Durées de vie utile des immobilisations**

---

Les états financiers statutaires doivent refléter les durées de vie utile des catégories d'immobilisations qui correspondent aux périodes pendant lesquelles Hydro-Québec s'attend à pouvoir utiliser ces actifs.

Avant le 10 juillet 2015, les durées de vie utile des immobilisations corporelles étaient limitées à 50 ans aux fins de l'établissement des tarifs. Dans sa décision D-2015-189, la Régie accepte d'utiliser les durées de vie utile des catégories d'immobilisations sans les limiter à 50 ans aux fins de l'établissement des tarifs, sous réserve que la durée de vie utile moyenne pondérée de l'ensemble des immobilisations du Transporteur n'excède pas 50 ans selon l'article 24 de la Loi sur Hydro-Québec. Dans sa décision D-2016-003, la Régie approuve l'application au 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Aux états financiers statutaires, les écarts au titre de la charge d'amortissement découlant de l'utilisation de durées de vie utile limitées à 50 ans aux fins de l'établissement des tarifs jusqu'au 9 juillet 2015 (30 juin 2015 selon D-2016-003) ont été comptabilisés dans un compte de passif réglementaire lié à l'amortissement des immobilisations corporelles, conformément à l'ASC 980, *Regulated Operations*. Ces écarts au titre de la charge d'amortissement doivent être renversés aux résultats réglementaires du Transporteur.

---

#### **f) Rendement sur les actifs de télécommunications**

---

Des actifs de télécommunications ont été transférés du Groupe Technologie au Transporteur suite aux décisions D-2008-019 et D-2011-096. Ils représentent des actifs dont le Transporteur est l'unique ou le principal utilisateur et qui sont utiles et essentiels à l'exploitation du réseau de transport d'électricité. Ainsi, une portion de ces actifs n'est pas utilisée par le Transporteur et doit être facturée aux clients du Transporteur via la facturation interne à coût complet. Dans les résultats réglementaires, un rendement sur les actifs de télécommunications utilisés pour fournir les services aux clients est comptabilisé.

Cette notion est inexistante aux résultats statutaires.

Le calcul du rendement sur les actifs de télécommunications consiste d'abord à appliquer à la base de tarification des actifs de télécommunications le coût moyen pondéré du capital. Les frais financiers servant à établir les grilles tarifaires des produits sont par la suite soustraits. Finalement, une quote-part attribuable aux clients est appliquée au total.

---

**g) Frais financiers nets**

---

La reconnaissance des coûts de financement net, à l'exclusion du crédit d'intérêts reliés au remboursement gouvernemental, est différente entre les résultats statutaires et les résultats réglementaires. Dans sa décision D-2002-95, p.142, la Régie approuve le recours à une structure de capital présumée, établie en fonction des activités réglementées, pour les fins d'établissement du coût des capitaux empruntés aux résultats réglementaires. Dans cette même décision, la Régie établit à 30% la part des capitaux propres et à 70% la part des capitaux empruntés.

Le calcul du coût des capitaux empruntés correspond à la multiplication de la moyenne des 13 soldes de la base de tarification à la pièce HQT-3, Document 1, par le coût de la dette au tableau 1 de la pièce HQT-3, Document 3 du Rapport annuel 2015 à la Régie du Transporteur selon la part présumée des capitaux empruntés de 70 % autorisée selon la décision D-2002-95.

**Conventions et méthodes comptables aux fins réglementaires pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2015 desquelles découlent les éléments de conciliation présentés dans la Conciliation État des résultats - Activités réglementées - Ajustements réglementaires Présentation Régie de l'annexe B**

---

**h) Revenus « cavalier » et leur amortissement**

---

Dans les résultats statutaires, les revenus cavaliers sont présentés à la rubrique *Transport d'électricité* et la contrepartie est présentée à la rubrique *Autres produits - Amortissement actifs et passifs financiers act. régl. - Compte d'écarts – Revenus des services de transport de point à point* sans impact sur les résultats nets. Aux Résultats réglementaires présentation Régie, ces données sont retranchées puisque la disposition du compte d'écart des revenus des services de transport de point à point n'entre pas dans la détermination des revenus requis et des tarifs (D-2008-019, p.30).

---

**i) Écart des revenus des services de transport de point à point**

---

Dans les résultats réglementaires, l'écart des revenus des services de transport de point à point est présenté à la rubrique *Autres produits - Effets des actifs et passifs act. régl. - Compte d'écarts – Revenus des services de transport point à point*, alors qu'il est présenté à la rubrique *Transport d'électricité – Écart des revenus des services de point à point* à la colonne Résultats réglementaires Présentation Régie.

---

**j) Revenus de facturation externe**

---

Dans les résultats réglementaires, les revenus de facturation externe sont présentés à la rubrique *Autres produits Clients à l'externe*, alors qu'ils sont présentés à la rubrique *Facturation externe* aux résultats réglementaires présentation Régie.

---

**k) Revenus de facturation interne**

---

Dans les résultats statutaires, les revenus de facturation interne sont présentés à la rubrique *Autres produits Facturation interne*, alors qu'ils sont présentés à la rubrique *Exploitation* aux résultats réglementaires présentation Régie.

---

**l) Revenus de facturation interne télécom.**

---

Dans les résultats statutaires, les revenus de facturation interne liés aux Télécommunications sont présentés à la rubrique *Autres produits Facturation interne télécom.*, alors qu'ils sont présentés à la rubrique *Autres revenus de facturation interne* aux résultats réglementaires présentation Régie.

---

**m) et n) Compte d'écarts du coût de retraite**

---

Dans les résultats réglementaires, le compte d'écarts relatif au coût de retraite ainsi que son amortissement sont présentés dans les *Autres produits Effets des actifs et passifs financiers act. régl. Compte d'écarts – Coût de retraite* et *Autres produits Amortissement des actifs et passifs financiers act. régl. Compte d'écarts – Coût de retraite*, alors qu'ils sont présentés à la rubrique *Compte d'écarts-coût de retraite* aux résultats réglementaires présentation Régie.

---

**o) Frais reportés relatifs aux coûts de mise en service de projets non autorisés**

---

Dans les résultats réglementaires, les coûts afférents au compte de Frais reportés - coûts de mises en service de projets non autorisés sont présentés aux rubriques *Exploitation – Charges brutes directes* et *Autres charges - Amortissement*, alors qu'ils sont présentés à la rubrique *Frais reportés - coûts de mise en service de projets non autorisés* aux résultats réglementaires présentation Régie.

---

**p) Frais reportés relatifs à l'implantation et l'application des normes CIP v5**

---

Dans les résultats réglementaires, les coûts afférents au compte de Frais reportés – implantation et application des normes CIP v5 sont présentés à la rubriques *Exploitation – Charges brutes directes*, alors qu'ils sont présentés à la rubrique *Frais reportés – implantation et application des normes CIP v5* aux résultats réglementaires présentation Régie.

---

**q) Frais reportés relatifs au passage aux PCGR des États-Unis**

---

Dans les résultats réglementaires, les coûts afférents au compte de Frais reportés- passage aux PCGR des États-Unis sont présentés à la rubrique *Autres charges - Amortissement*, alors qu'ils sont présentés à la rubrique *Frais reportés – passage aux PCGR des États-Unis* aux résultats réglementaires présentation Régie.

---

**r) Frais corporatifs**

---

Dans les résultats statutaires, les frais corporatifs sont présentés à la rubrique *Frais corporatifs*, alors qu'ils sont présentés à la rubrique *Frais corporatifs* de la section dépenses nécessaires à la prestation du service aux résultats réglementaires présentation Régie.

---

**s) Crédit d'intérêts reliés au remboursement gouvernemental**

---

Dans les résultats statutaires, le crédit d'intérêts reliés au remboursement gouvernemental est présenté à la rubrique *Frais financiers*, alors qu'il est présenté à la rubrique *Intérêts reliés au remboursement gouvernemental* aux résultats réglementaires présentation Régie.

**Conventions et méthodes comptables aux fins réglementaires pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2015 desquelles découlent les éléments de conciliation présentés dans la Conciliation Actifs total et base de tarification - Activités réglementées - Ajustements réglementaires de l'annexe B**

---

**a) Immobilisations corporelles en cours et Actifs incorporels en cours**

---

Les immobilisations corporelles en cours et les actifs incorporels en cours sont exclus de la base de tarification jusqu'à leur mise en exploitation, tel qu'autorisé dans la décision D-2002-95, p.90.

---

**b) Immobilisations corporelles en exploitation - Durées de vie utile**

---

Les états financiers statutaires doivent refléter les durées de vie utile des catégories d'immobilisations qui correspondent aux périodes pendant lesquelles Hydro-Québec s'attend à pouvoir utiliser ces actifs.

Avant le 10 juillet 2015, les durées de vie utile des immobilisations corporelles étaient limitées à 50 ans aux fins de l'établissement des tarifs. Dans sa décision D-2015-189, la Régie accepte d'utiliser les durées de vie utile des catégories d'immobilisations sans les limiter à 50 ans aux fins de l'établissement des tarifs, sous réserve que la durée de vie utile moyenne pondérée de l'ensemble des immobilisations du Transporteur n'excède pas 50 ans selon l'article 24 de la Loi sur Hydro-Québec. Dans sa décision D-2016-003, la Régie approuve l'application au 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Aux états financiers statutaires, les écarts au titre de la charge d'amortissement découlant de l'utilisation de durées de vie utile limitées à 50 ans aux fins de l'établissement des tarifs jusqu'au 9 juillet 2015 (30 juin 2015 selon D-2016-003) ont été comptabilisés dans un compte de passif réglementaire lié à l'amortissement des immobilisations corporelles, conformément à l'ASC 980, *Regulated Operations*. Ces écarts au titre de la charge d'amortissement doivent être renversés aux résultats réglementaires du Transporteur.

---

**c) Comptes d'écarts et de frais reportés**

---

Dans sa décision D-2007-08, p.63, la Régie ordonne la création d'un compte d'écart concernant les écarts de revenus des services de transport de point à point et les modalités de disposition de ce compte sont autorisées dans sa décision D-2008-019, p.30.

Dans sa décision D-2011-039, p.40 la Régie demande la création d'un compte d'écarts du coût de retraite et les modalités de disposition de ce compte sont autorisées dans sa décision D-2012-059, p.33 (via la décision D-2012-024, p.40).

Dans sa décision D-2011-039, p.34 la Régie accepte la proposition du Transporteur de créer un compte de frais reportés hors base intitulé *Compte de frais reportés relatif aux coûts de mise en service de projets non autorisés* et les modalités de disposition de ce compte sont autorisées dans les décisions D-2012-059, p.32 et D-2014-035, p.42.

Dans sa décision D-2015-133, p.8 la Régie accepte la proposition du Transporteur de créer un compte de frais reportés hors base intitulé *Compte de frais reportés – implantation et application des normes CIP v5* et les modalités de disposition de ce compte sont autorisées dans la décision D-2016-029, p.51.

Dans les quatre cas, les montants de ces comptes sont traités hors base de tarification. Ainsi, ces soldes sont exclus de la base de tarification.

---

#### **d) Encaisse réglementaire**

---

Tel que prévu à l'article 49, alinéa 1, paragraphe 1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, le fonds de roulement est inclus dans la base de tarification et rémunéré au même titre que les autres actifs composant la base de tarification.

Dans sa décision D-2002-95, p.128, la Régie approuve l'inclusion de la rubrique de l'encaisse réglementaire dans la base de tarification à titre de fonds de roulement.

Le Transporteur calcule son encaisse réglementaire selon la méthodologie lead/lag reconnue par la Régie dans sa décision D-2002-95, p.133. La méthodologie lead/lag consiste en une étude des délais nets de perception des comptes à recevoir et de paiement des dépenses, les délais nets étant ensuite appliqués aux dépenses d'opération courantes.

---

#### **e) Débiteurs**

---

Tel que prévu à l'article 49, alinéa 1, paragraphe 1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, le fonds de roulement est inclus dans la base de tarification et rémunéré au même titre que les autres actifs composant la base de tarification.

Dans sa décision D-2002-95, p.128, la Régie approuve l'inclusion de la rubrique Matériaux, combustibles et fournitures et de l'encaisse réglementaire dans la base de tarification à titre de fonds de roulement.

Ainsi, les débiteurs ne font pas partie du fonds de roulement et, par le fait même, sont exclus de la base de tarification.